



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

**Arrêtés reçus
le 29 janvier 2024**

SOMMAIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL), Service eau biodiversité paysages, Pôle espèces et expertise naturaliste

Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0144 -portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques: espèces protégées, espèces de gibier chassable

Direction Générale des Finances Publiques, service des Impôts des Entreprises de SAINT-AVOLD

Arrêté abrogeant les délégations de signature précédemment accordées.

Préfecture – Direction de la Coordination et de l'Appui Territoriale

Arrêté inter-préfectoral n°70-2024-01-26-00010 autorisant la cession partielle des droits associés à la canalisation de transport d'éthylène ETHYLENE EST entre Viriat (Ain) et Carling (Moselle)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Arrêté n°2024- 4 à 7 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de la Moselle

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :

SGCD/SIL

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1

Tél. 03 87 34 87 34

Contact : sgc-imprimerie@moselle.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°70-2024-01-26-00010
autorisant la cession partielle des droits associés à la canalisation
de transport d'éthylène ÉTHYLÈNE EST
entre Viriat (Ain) et Carling (Moselle)**

LE PRÉFET DE LA
HAUTE-SAÔNE

LA PRÉFÈTE DE
L'AIN

Chevalier de la
Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

LE PRÉFET DE
SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la
Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

LE PRÉFET DU
JURA
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA
HAUTE-MARNE

Chevalier de la
Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES
VOSGES
Chevalier de la Légion
d'Honneur

LE PRÉFET DE LA
RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ,
PRÉFET DE LA CÔTE-
D'OR

LE PRÉFET DE LA
MOSELLE
Officier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

LE PRÉFET DE
MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Vu le Code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment ses articles R.555-6 et R.555-27 ;

Vu le décret du 19 mars 1999 modifié déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2000 modifié approuvant les caractéristiques de l'ouvrage ;

Vu le décret du 24 janvier 2006 portant autorisation de cession de droits conférés par 1° de l'article 5 de la DIG du 19 mars 1999 déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande déposée le 15 novembre 2023 par la société TOTALÉNERGIES PETROCHEMICALS FRANCE pour la cession des droits de la canalisation de transport d'éthylène ÉTHYLÈNE EST ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est autorisée la cession par la société TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désigné ci-après par « le cédant », à la société ÉTHYLÈNE EST SAS, ayant son siège social au 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désignée ci-après par « le cessionnaire », des droits associés à la canalisation de transport visée à l'article 2 et de ses équipements, initialement partagés entre le GIE Éthylène Est et la société Total Petrochemicals France (TPF), pour la partie incombant à TPF. La cession est effectuée conformément aux dispositions prévues dans le dossier référencé TOTAL-DOVER-A-230591_rev0 du 15/11/2023.

Article 2 :

La demande concerne une canalisation en acier d'une longueur de 395,7 km environ, comportant :

- un tronçon en DN 200 d'une longueur d'environ 395,7 km entre le stockage de Viriat (01) et le site industriel de Carling (57) ;
- vingt-six postes de sectionnement ;
- quatre postes de coupure ;
- un piquage et de deux vannes de raccordement avec la liaison à la canalisation ETEL situé à Saint-Aubin (39) ;
- des terminaux à Viriat (01) et à Carling (57) ;
- une installation annexe située à Viriat et comprenant une station de pompage P2001 et ses équipements, et d'une station de compression K1001 et ses équipements ;
- les ouvrages qui ne seraient plus en exploitation.

Article 3 :

La déclaration d'intérêt général susmentionnée vaut déclaration d'utilité publique pour le cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article L.555-29 du Code de l'environnement.

Les servitudes et droits attachés à la présence de la canalisation sont transférés au bénéfice du cessionnaire, nouvel exploitant de cette canalisation.

Le cédant communiquera l'ensemble des dossiers administratifs et techniques de ces ouvrages au cessionnaire.

Article 4 :

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général assure le transport de l'éthylène pour son propre compte et pour le compte de sociétés utilisatrices.

Ces sociétés sont celles désignées par la déclaration d'intérêt général modifiée auxquelles s'ajoutent celles décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande et référencé à l'article 1.

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général ne peut effectuer de transport d'éthylène pour le compte de sociétés utilisatrices autres que celles prévues à l'alinéa précédent, ni aucun branchement sur l'ouvrage, qu'après en avoir informé le préfet coordinateur.

Article 5 :

Afin d'assurer la sécurité, la santé des personnes et la protection de l'environnement :

- le cessionnaire reprend à son compte l'ensemble des obligations requises par la réglementation et notamment la réalisation ou mise à jour des études de dangers, le maintien à niveau des plans de surveillance et de maintenance (PSM), la mise à jour du plan de sécurité et d'intervention (PSI), du SIG etc...
- un dispositif permettant une transmission des compétences est mis en place via une convention ou tout document équivalent, entre le cédant et le cessionnaire, conformément au dossier déposé en appui de la demande ;
- les engagements prévus par l'étude de dangers, le Plan de Sécurité et d'Intervention et le Programme de Surveillance et de Maintenance du cédant sont repris par le cessionnaire ;
- les dispositifs de protection cathodique de l'ouvrage cédé seront maintenus en service jusqu'à la prise de possession effective de la canalisation par le cessionnaire.

Article 6 :

Le cédant informera :

- l'ensemble des destinataires de son Plan de Secours et d'Intervention (PSI) du changement de propriété de ces ouvrages ;
- les mairies concernées ainsi que les Directions Départementales des Territoires concernées en vue du transfert des servitudes d'exploitation.

Article 7 :

Le cédant et le cessionnaire feront les démarches nécessaires à la mise à jour et à l'enregistrement des ouvrages concernés sur le guichet unique : « réseaux et canalisations.gouv.fr ».

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de Moselle.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès des tribunaux administratifs de Lyon, Dijon et Strasbourg :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le cédant ou le cessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur aura été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- aux directions départementales des territoires de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de Moselle ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est ;
- au cédant et au cessionnaire.

Vesoul, le **26 JAN. 2024**

Le préfet de la Haute-Saône
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

La préfète des Vosges

Valérie MICHEL-MOREAUX

La préfète de l'Ain
Pour la préfète de l'Ain,
La secrétaire générale,
Virginie GUERIN-ROBINET

Le préfet du Jura

Serge CASTEL

Le préfet de Saône-et-Loire

Ves SÉGUY

La préfète de la Haute-Marne
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Guillaume THIRARD

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or

Le Secrétaire général de la Côte-d'Or
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général
Frédéric CARRE

Le préfet de la Moselle
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Richard Smith

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Françoise SOULIMAN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Bureau de la coordination interministérielle

Le Préfet de la Haute-Saône

- ATTESTE -

de la conformité des signatures apposées sur l'arrêté inter-préfectoral Ain/Haute-Saône/Saône-et-Loire/Jura/Haute-Marne/Vosges/Côte d'Or/Moselle/Meurthe-et-Moselle du 26 janvier 2024 autorisant la cession partielle des droits associés à la canalisation de transport d'éthylène dénommée « Ethylène Est » entre Viriat (01) et Carling (57).

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Vesoul, le 26 janvier 2024
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**Service eau biodiversité paysages
Pôle espèces et expertise naturaliste**

ARRÊTÉ n° 2023-DREAL-EBP-0144

du 22 DEC. 2023

portant autorisation de transport de spécimens
d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 2nd du Livre IV ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-142 autorisant l'ouverture d'un centre de soins des animaux de la faune sauvage à Valleroy délivrée par la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le 14 décembre 2015 ;

Vu la décision n° 2015-084-0014 portant attribution du certificat de capacité à Monsieur Alexandre Portmann pour l'entretien et les soins aux animaux de la faune sauvage pour les espèces suivantes : oiseaux et mammifères, délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 25 mars 2015 ;

Vu la décision n° 19-DDPP-027 portant attribution du certificat de capacité N ° 540104 à Monsieur Alexandre Portmann pour le soin d'animaux d'espèces non domestiques suivantes : mammifères, chiroptères, reptiles et amphibiens et d'espèces exotiques envahissantes telles que mammifères, oiseaux, amphibiens et reptiles, délivré par la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le 20 février 2019 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le centre de sauvegarde de la faune Lorraine, déposée le 13 janvier 2022, concernant l'ensemble des départements de la région Grand Est ;

Vu l'avis favorable du conseil national de protection de la nature commission faune du 2 septembre 2022 et l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 28 mai 2022 ;

Vu la consultation du public du 1^{er} septembre au 15 septembre 2023 sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL - du Grand Est ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Moselle du 19 septembre 2023, pour les espèces gibier figurant au dossier ;

Considérant que le centre de sauvegarde de la faune Lorraine constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui, le cas échéant, sont prévues.

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association centre de sauvegarde de la faune Lorraine, centre situé Route les Baroches – RD 130 à Valleroy (Meurthe-et-Moselle), représentée par son président Monsieur Frédéric Burda.

Article 2 – Nature de la dérogation et des opérations

- Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir, transporter, détenir dans le cadre de l'activité du centre de soins les animaux appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire fixées par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection à l'exception des espèces animales protégées inscrites à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.
- Les espèces de mammifères protégés suivants : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*); Castor d'Europe (*Castor fiber*); Genette commune (*Genetta genetta*); Muscardin (*Muscardinus avellanarius*); Chat forestier (*Felis silvestris*); Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) Oreillard gris (*Plecotus austriacus*); Oreillard roux (*Plecotus auritus*); Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*); Noctule commune (*Nyctalus noctula*); Noctule de Leisler (*Nysctalus leisleri*); Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*); Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*); Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*); Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*); Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*); Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*); Grand Murin (*Myotis myotis*); Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*); Minioptère de Shreibers (*Miniopterus schreibersii*); Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*); Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*); Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*); Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*); Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*); Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*).
- Les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés suivants : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*); Crapaud commun (*Bufo bufo*); Crapaud calamite (*Bufo calamita*); Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*); Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*); Grenouille agile (*Rana dalmatina*); Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*); Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*); Rainette verte (*Hyla arborea*); Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*); Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*); Triton crêté (*Triturus cristatus*); Triton palmé (*Lissotriton helveticus*); Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*); Lézard des murailles (*Podarcis muralis*); Lézard des souches (*Lacerta agilis*); Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*); Orvet fragile (*Anguis fragilis*); Coronelle lisse (*Coronella austriaca*); Couleuvre à collier (*Natrix natrix*); Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*); Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*); Tortue d'Europe (*Emys orbicularis*); Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*).
- L'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle.

- La présente autorisation couvre le prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, et le relâcher des spécimens dans le milieu naturel à l'exception des animaux d'espèces exotiques envahissantes qui seront euthanasiés et des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts qui pourront être placés dans un établissement régulièrement autorisé à les détenir conformément à l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-42 autorisant l'ouverture du centre de soins.

Elle est valable :

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Article 3 – Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Moselle.

Article 4 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation consultable à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est - service eau biodiversité paysages à Metz :

- Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés ;
- Pour le relâcher d'un spécimen dans le milieu naturel après soins, le capitaine du centre de soins en lien avec le vétérinaire référent choisira en fonction de la biologie de l'espèce, de son statut et de son biotope où il sera relâché dans un périmètre raisonnable au plus près du lieu de capture initial et dans les meilleures conditions ;
- L'avis d'experts ou de services compétents sera sollicité en tant que de besoin pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité ou une spécificité d'habitat ;
- La réinsertion d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts n'est pas autorisée sur des territoires où ces espèces sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts au moment du relâcher ;
- Le lâcher dans le milieu naturel du lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié ;
- Dès lors que des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé ;
- En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un plan national d'action - PNA, le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est ;
- En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office français de la biodiversité.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats à la DREAL Grand EST sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages – SINP - avec le statut de données publiques. Le bilan devra préciser pour chaque espèce la suite donnée après l'accueil de l'animal (lieu du relâcher, euthanasie...). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Publication

Le présent arrêté sera :

- notifié au président de l'association centre de sauvegarde de la faune Lorraine ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 22 DEC. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général


Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

- *par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,*
- *par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.*

**Arrêté portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département de la Moselle**

N° 2024 - 4 du 29 JAN. 2024

**Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R. 472-1 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté DDETS n°2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté 2023-35 du 02 août 2023 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** l'arrêté 2023-61 du 23 novembre 2023 fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs suite à l'audition des candidates le 07 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du Ministère public, du 19 janvier 2024, en application des dispositions de l'article R.472-3 du Code de l'action sociale et des familles, sur les candidates à l'agrément ;
- VU** l'arrêté n° 2024-3 du 23 janvier 2024 portant sélection et classement des candidatures retenues par la Commission départementale d'agrément aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

CONSIDÉRANT les avis favorables du Ministère public et de la commission départementale d'agrément ;

CONSIDÉRANT que **Madame Isabelle CHARLIER-PLISZCZAK** satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que **Madame Isabelle CHARLIER-PLISZCZAK** justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Isabelle CHARLIER-PLISZCZAK**, domiciliée **23 Le clos des Vignes à BOUSSE (57310)** pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du Tribunal Judiciaire de Thionville.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Moselle pour le ressort du Tribunal Judiciaire de Thionville.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail et des solidarités



Leandro Montello França

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

**Arrêté portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département de la Moselle**

N° 2024 - 5 du 29 JAN. 2024

**Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R. 472-1 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté DDETS n°2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté 2023-35 du 02 août 2023 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** l'arrêté 2023-61 du 23 novembre 2023 fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs suite à l'audition des candidates le 07 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du Ministère public, du 19 janvier 2024, en application des dispositions de l'article R.472-3 du Code de l'action sociale et des familles, sur les candidates à l'agrément ;
- VU** l'arrêté n° 2024-3 du 23 janvier 2024 portant sélection et classement des candidatures retenues par la Commission départementale d'agrément aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

CONSIDÉRANT les avis favorables du Ministère public et de la commission départementale d'agrément ;

CONSIDÉRANT que **Madame Lydie DEMPT** satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que **Madame Lydie DEMPT** justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Lydie DEMPT**, domiciliée **15 rue de la Tuilerie à VILLER (57340)** pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal de proximité de Saint-Avold.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Moselle pour le ressort du tribunal de proximité de Saint-Avold.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail et des solidarités



Leandro Montello França

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

**Arrêté portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département de la Moselle**

N° 2024 - 6 du 29 JAN, 2024

**Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R. 472-1 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté DDETS n°2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté 2023-35 du 02 août 2023 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** l'arrêté 2023-61 du 23 novembre 2023 fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs suite à l'audition des candidates le 07 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du Ministère public, du 19 janvier 2024, en application des dispositions de l'article R.472-3 du Code de l'action sociale et des familles, sur les candidates à l'agrément ;
- VU** l'arrêté n° 2024-3 du 23 janvier 2024 portant sélection et classement des candidatures retenues par la Commission départementale d'agrément aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

CONSIDÉRANT les avis favorables du Ministère public et de la commission départementale d'agrément ;

CONSIDÉRANT que **Madame Valérie ENTZMINGER** satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que **Madame Valérie ENTZMINGER** justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Valérie ENTZMINGER**, domiciliée **2 rue Sainte-Thérèse à REDING (57445)** pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal de proximité de Sarrebourg.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Moselle pour le ressort du tribunal de proximité de Sarrebourg.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail et des solidarités



Leandro Montello França

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

**Arrêté portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département de la Moselle**

N° 2024 - 7 du 29 JAN, 2024

**Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R. 472-1 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté DDETS n°2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté 2023-35 du 02 août 2023 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** l'arrêté 2023-61 du 23 novembre 2023 fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs suite à l'audition des candidates le 07 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du Ministère public, du 19 janvier 2024, en application des dispositions de l'article R.472-3 du Code de l'action sociale et des familles, sur les candidates à l'agrément ;
- VU** l'arrêté n° 2024-3 du 23 janvier 2024 portant sélection et classement des candidatures retenues par la Commission départementale d'agrément aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

CONSIDÉRANT les avis favorables du Ministère public et de la commission départementale d'agrément ;

CONSIDÉRANT que **Madame Stéphanie GALAS** satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que **Madame Stéphanie GALAS** justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Stéphanie GALAS**, domiciliée **25 rue du Cambout à METZ (57000)** pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du Tribunal Judiciaire de Metz.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Moselle pour le ressort du Tribunal Judiciaire de Metz.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail et des solidarités



Leandro Montello França

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

**Service des Impôts des Entreprises
de SAINT- AVOLD**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

abroge les délégations précédemment accordées

Le comptable soussigné, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Avold

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Saadia HAKIM , inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Avold, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à 30 000 € en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Sarah BRAYER-BOUR, Yannick DE BARTOLO et Bernard GROSSE , inspecteurs des finances publiques, tous trois adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Avold, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à 30 000 € en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom, prénom et grade des agents	Nom, prénom et grade des agents
BAROTH Vanessa	HAMMAN Fabienne
MALLAVERGNE Martial	ROUFF Dolores
LEPAROUX Emilie	HOELLINGER Catherine
KARMANN Michèle	MULLER Danièle
WINDSTEIN Nicolas	SCHNEIDER Cindy
CHARUEL Marie	RISSE Claude

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Nom et prénom des agents
RAFFLENBEUL Catherine	GREFF Marie-Christine
KULAS Pierre	THIL Jennifer

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées aux tableaux ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOH Josiane	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	25 000 €
LEONARD Olivia	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	25 000 €
SCHULER Sabine	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	25 000 €
WAGNER DAVID	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	25 000 €
HOFFMANN Clarisse	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	25 000 €
PERALI LOESCHER Anne	Contrôleur	10 000 €	6 mois	25 000 €
JUNG Natahlie	Agent	5 000€	6 mois	25 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
DOH Josiane	Contrôleur principal
LEONARD Olivia	Contrôleur principal
SCHULER Sabine	Contrôleur principal
WAGNER David	Contrôleur principal
HOFFMANN Clarisse	Contrôleur principal
PERALI LOESCHER Anne	Contrôleur
JUNG Nathalie	Agent administratif principal

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MOSELLE

A Saint-Avold, le 29 janvier 2024

La responsable du service des impôts des entreprises,



Marie-Claude HOFF